



LABEL DE « SÉCURITÉ CIVILE FRANÇAISE » RTVEPSP-CH

Référentiel Technique Vêtements et Équipements de Protection pour Sapeurs Pompiers

CHAUSSANTS





Sommaire

1) CADRE GENERAL :	3
2) INTRODUCTION :	3
3) REGLEMENTATION :	4
4) DOMAINE D'APPLICATION :	4
4.1) Définitions :	4
4.2) Objectifs opérationnels et doctrine :	4
5) REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES :	5
6) DESCRIPTION GENERALE :	5
7) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :	5
7.1) Caractéristiques générales :	5
7.2) Compatibilité du produit avec les autres EPI :	6
7.3) Autres caractéristiques :	6
8) EMBALLAGE :	6
9) NOTICE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :	6
10) SERVICES ASSOCIES :	7
10.1) Maintien en condition opérationnel :	7
10.2) Garantie :	7
10.3) Entretien :	7
10.4) Indicateurs de contrôle :	7
10.5) Critères de réparation et de réforme :	7
10.6) Formation :	7
10.8) Fin de vie :	8
11) CHARTE DU LABEL DE SECURITE FRANCAISE :	9
12) CONDITIONS D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE VERIFICATION :	11





1) CADRE GENERAL :

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises veille au bon déroulement des opérations de secours réalisées par tous les sapeurs-pompiers sur tout le territoire national mais aussi à l'étranger.

Concernant les équipements des services d'incendie et de secours, la doctrine opérationnelle nationale, permettant de mettre en œuvre des actions opératoires simples et efficaces, doit prendre en compte la diversité des compétences des sapeurs-pompiers, mais aussi doit conduire à la multi-opérabilité des équipements.

Dans son rôle de tête de réseau des services d'incendie et de secours, la DGSCGC a créé le Label de Sécurité Civile Française qui matérialise, pour les produits et les services issus en particulier de l'industrie Française et Européenne, la conformité aux standards nationaux et le respect de critères de qualité et de durabilité.

Les règles d'attribution et d'usage du label de sécurité civile française précise : « *Peuvent demander l'autorisation d'utiliser le label « sécurité civile française », les fournisseurs de produits et les prestataires de services spécifiques, décrits dans les référentiels techniques correspondants, utilisés par les acteurs des missions de sécurité civile, quelle que soit leur nationalité.* »

Cette démarche de labellisation reste volontaire. Elle est à la charge du candidat qui en établit la demande.

Pour rédiger les référentiels techniques de Label de Sécurité Civile Française, la DGSCGC a souhaité mettre en place une procédure incluant toutes les parties concernées : utilisateurs, fournisseurs, organismes notifiés, afin que la rédaction soit le fruit du consensus tout en gardant des objectifs réglementaires, opérationnels et économiques.

La rédaction des référentiels techniques de Label de Sécurité Civile Française, permettra au fil du temps, d'harmoniser les matériels et les équipements et de faciliter l'achat pour les services d'incendie et de secours.

Les produits et les services labellisés permettront de mettre en avant le savoir-faire français, mais aussi leur parfaite adéquation avec les besoins des acteurs du « terrain », ils valoriseront, hors de nos frontières, notre modèle de sécurité civile et développeront notre capacité de réponse aux sollicitations croissantes de nos partenaires à l'international.

2) INTRODUCTION :

Les référentiels techniques du Label de Sécurité Civile définissent les exigences essentielles de sécurité et de santé dans le cadre des normes, des règlements Européens et du code du travail. Ils permettent d'acquérir des produits ou des services destinés aux services d'incendie et de secours, les mieux adaptés aux missions et à la doctrine opérationnelles en décrivant :

- Les références normatives et réglementaires ;
- Les caractéristiques techniques ;
- Les descriptions générales et les options ;
- L'application de la politique du soutien sanitaire en opération ;
- Les objectifs dictés par la doctrine opérationnelle nationale ;
- La multi-opérabilité des équipements spécifiques aux missions des sapeurs-pompiers.

Les référentiels techniques sont rédigés par un groupe de travail national représentant l'ensemble des utilisateurs et des responsables des services techniques et logistiques.





Ce groupe de travail dispose d'un Outil Collaboratif du Ministère de l'Intérieur (OCMI) permettant de diffuser des informations techniques et juridiques à destination de tous les responsables des services techniques et logistiques des services d'incendie et de secours.

Libres d'accès, les référentiels techniques sont publiés sur le site de la DGSCGC et sur l'OCMI. Les référentiels techniques peuvent être révisés dès qu'un besoin est initié et justifié par les utilisateurs ou l'évolution de la doctrine opérationnelle nationale. Leurs mises à jour, par le groupe de travail technique national, n'ont pas d'effet rétroactif.

3) REGLEMENTATION :

En matière d'équipements de protection individuelle, les dispositions juridiques sont fixées par le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil et le code du travail.

4) DOMAINE D'APPLICATION :

Les chaussures de protection objet du présent référentiel technique, sont des Equipement de Protection Individuelle (EPI). Elles doivent répondre, selon leur usage, aux exigences des normes NF EN ISO 20345 et NF EN 15090 en vigueur, ainsi que leurs révisions et amendements ultérieurs, et aux exigences complémentaires du présent référentiel technique.

Le présent référentiel technique permet de déterminer le type de chaussures destinées aux sapeurs-pompiers, dans le cadre d'opérations générales de sauvetage, de la lutte contre les incendies et de situations d'urgence.

Note : L'acheteur est responsable de la sélection des vêtements et équipements de protection pour sapeurs-pompiers, notamment au travers d'une analyse des risques liée à leurs activités en intégrant les différentes situations.

4.1) Définitions :

Documentation technique : fiches de spécifications techniques internes, dossiers de conception, rapports d'essais internes, rapports d'autocontrôle du fabricant et/ou de son fournisseur (les essais internes peuvent être sous-traités un laboratoire dûment accrédité).

Fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un EPI, ou le fait concevoir ou fabriquer, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

Marquage CE : le marquage par lequel le fabricant indique qu'un EPI est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition.

4.2) Objectifs opérationnels et doctrine :

Type A : Elles sont appropriées à toutes les opérations d'assistance et secours à personnes ou d'opérations diverses hors extinction d'un feu. Elles sont sans caractéristique technique par rapport à la chaleur et aux flammes.

Type C : Elles sont appropriées à toutes les opérations générales de sauvetage et d'extinction d'un feu à l'exclusion des situations d'urgence avec des matériaux dangereux, entraînant le dégagement ou l'émission potentielle de produits chimiques dangereux.





5) REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES :

Le présent référentiel mentionne et s'appuie sur la version en vigueur des normes suivantes, ainsi que de leurs révisions et amendements ultérieurs :

- NF EN 15090 : Chaussures pour pompiers ;
- NF EN ISO 20345 : Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité.

6) DESCRIPTION GENERALE :

Le présent référentiel distingue deux types de chaussures A et C selon la nature des opérations :

- Les chaussures de protection de type A sont de classification I, S3, SRC selon la norme NF EN ISO 20345. Elles sont appropriées à toutes les opérations d'assistance et secours à personnes ou d'opérations diverses hors extinction d'un feu. Elles sont sans caractéristique technique par rapport à la chaleur et aux flammes.
- Les chaussures de protection de type C sont de classification I, type 2, isolation contre la chaleur HI3 selon la norme NF EN 15090. Elles sont appropriées à toutes les opérations générales de sauvetage et d'extinction d'un feu à l'exclusion des situations d'urgence avec des matériaux dangereux, entraînant le dégagement ou l'émission potentielle de produits chimiques dangereux.

Les chaussures de protection de type A sont un Equipement de Protection Individuelle (EPI) de catégorie 2.

Les chaussures de protection de type C est un Equipement de Protection Individuelle (EPI) de catégorie 3.

Les catégories d'un Equipement de Protection Individuelle (EPI) sont définies dans le règlement européen (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0425>).

7) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

7.1) Caractéristiques générales :

Les chaussures de protection de type A sont de classification I, S3, SRC selon la norme NF EN ISO 20345. Elles sont de modèle A ou B (hauteur de tige) exclusivement au sens de la norme NF EN ISO 20345. Etant sans caractéristique technique vis-à-vis de la chaleur et des flammes, les chaussures de type A ne peuvent pas être « HI » (isolation du semelage contre la chaleur) ni HRO (résistance à la chaleur -contact direct-).

Les chaussures de protection de type C sont au minimum de classification I, type 2, isolation contre la chaleur HI3 selon la norme NF EN 15090. Elles sont de modèle C ou D (hauteur de tige) au sens de la norme NF EN ISO 20345.

Les chaussures de protection de type A et C sont de couleur à dominante noire hors cramponnage de la semelle. L'utilisation de matériaux rétro-réfléchissants est interdite. L'étiquette du Label Sécurité Civile Française (cf. infra) est positionnée à l'extérieur des chaussures (cousue ou thermocollée), ou à l'intérieur proche de l'étiquette de pointure.

Le fabricant doit pouvoir proposer une plage de pointure minimale allant du 35 au 50.

Evaluation et vérification :





La documentation technique est vérifiée (notamment les rapports d'essais). Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

7.2) Compatibilité du produit avec les autres EPI :

La conformité aux présentes exigences n'impacte pas la compatibilité des chaussures de protection avec les autres EPI portés par le sapeur-pompier.

Toutes recommandations pour vérifier l'interopérabilité / interconnexion des équipements doivent bien être portée à connaissance de l'utilisateur.

7.3) Autres caractéristiques :

L'option suivante peut être proposée aux chaussures de type A :

- Système de traçabilité.

L'option suivante peut être proposée aux chaussures de type C :

- Système de traçabilité.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

8) EMBALLAGE :

Les paires de chaussures de protection sont conditionnées individuellement. L'emballage du fabricant présente les éléments suivants :

- La peinture des chaussants ;
- Le type de chaussants (A ou C) ;
- La hauteur de tige ;
- Le marquage CE ;
- Le marquage « LABEL DE SECURITE CIVILE FRANCAISE » disposé à coté de l'étiquette du marquage CE.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

9) NOTICE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

En complément de la notice d'instructions du fabricant imposée par le règlement européen relatif aux EPI, le fabricant fournit une notice d'informations complémentaires qui contient :

- L'ensemble des informations décrites au paragraphe « services associés » ;
- Toutes les informations que le fournisseur juge utile à l'acheteur ou au client ;
- Toutes les recommandations pour vérifier l'interopérabilité / interconnexion des équipements par l'utilisateur ;
- Toutes les consignes d'utilisation spécifique adaptées aux risques des sapeurs-pompiers ;





- Toutes recommandations ou informations « personnalisées » issues de demandes et d'échanges avec l'acheteur du produit (cette demande ne doit en aucun cas concerner une réduction de la protection de l'équipement mais des conseils à l'utilisation dans des environnements particuliers).

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

10) SERVICES ASSOCIES :

10.1) Maintien en condition opérationnel :

Le fabricant s'engage à pouvoir maintenir ou faire maintenir en condition opérationnel les produits couverts par le présent référentiel sur une durée minimale de 5 ans dans son domaine d'application à compter de la réception du produit par le client. Le fabricant définit les conditions de ce maintien.

10.2) Garantie :

Outre une garantie d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception finale, le fabricant peut sur cette même période, selon accord avec le client, prendre en charge tout ou partie du maintien en condition opérationnelle des chaussures de protection.

La garantie ne couvre pas l'usure occasionnée dans le cadre de l'usage professionnel et normal des produits.

10.3) Entretien :

Le fabricant définit dans la notice d'instructions les opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle des chaussures de protection (instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection). Il précise dans la notice d'informations complémentaires la nature et la fréquence de ces opérations ainsi que la personne susceptible de réaliser ces opérations (fabricant, utilisateurs ou tierce personne).

10.4) Indicateurs de contrôle :

En complément de l'annexe C de la norme NF EN 15090, le fabricant définit des indicateurs de contrôle des chaussures et des vérifications associées à ces indicateurs. Il définit également les niveaux de contrôles possibles et leur fréquence de réalisation par l'utilisateur, personnel compétent du SDIS et ceux à effectuer par le fabricant (le cas échéant). Il les joint à la notice d'informations complémentaires.

10.5) Critères de réparation et de réforme :

En complément de l'annexe B de la NF EN 15090, le fabricant définit des critères de réforme des chaussures de protection et des vérifications associées à ces critères. Le fabricant doit définir les niveaux de réparation possibles par l'utilisateur, par le personnel compétent du SDIS et ceux à effectuer par le fabricant le cas échéant. Il les joint à la notice d'informations complémentaires.

10.6) Formation :





La formation doit permettre aux utilisateurs d'utiliser l'équipement conformément aux caractéristiques techniques et aux performances précisées dans les instructions et informations fournies par le fabricant.

Le contenu et la durée individuelle de la formation doivent être précisés dans un document joint avec la notice d'informations complémentaires.

Une formation complémentaire à l'entretien, la maintenance et le maintien en condition opérationnelle doit pouvoir être proposée par le fabricant.

10.7) Contact clients / fournisseurs :

Le fabricant doit mettre à disposition du client les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques d'un contact saisissable en cas de besoin.

10.8) Fin de vie :

Le client doit disposer des informations suivantes :

- Un protocole de démontage / déconstruction des chaussures ;
- La nomenclature des éléments composant les chaussures et leur nature ;
- Les filières de recyclage, si elles existent, de chaque élément.

Note à caractère incitatif :

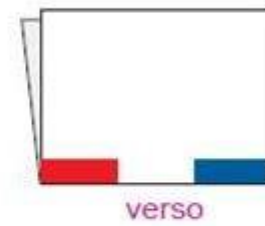
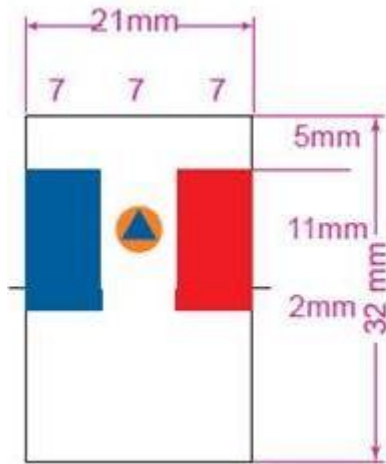
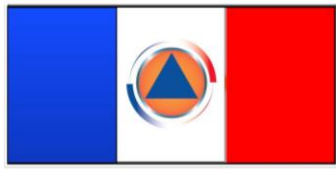
Afin de promouvoir l'approche du développement durable dans le cadre des équipements de protection individuelle à usage des services d'incendies et de secours, il semble intéressant que les industriels se préparent dans les années à venir à reprendre, tout ou partie des effets usagés des services d'incendies et de secours afin de les recycler ou de les détruire avec récupération ou sous contrôle.



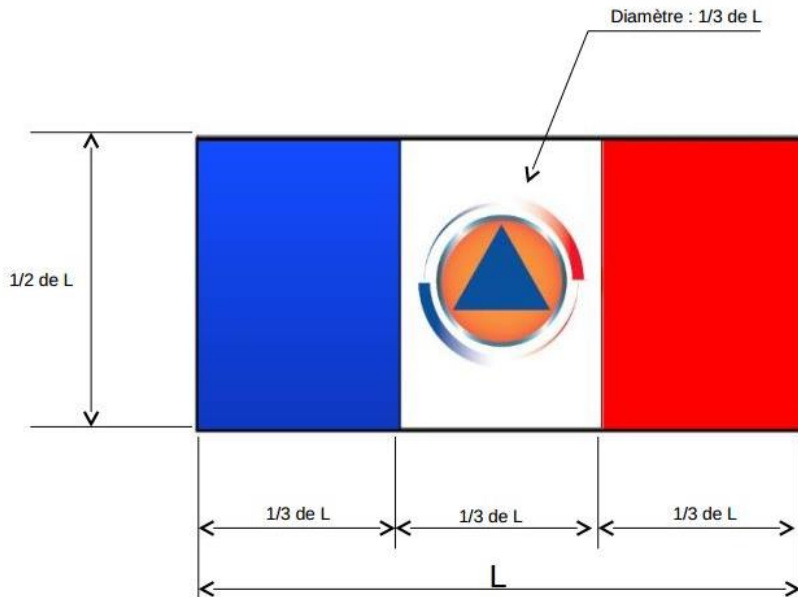


11) CHARTE DU LABEL DE SECURITE FRANCAISE :

Logo :



Dimensions :



- Bleu : RAL 5002
- Blanc : RAL 9016
- Rouge : RAL 3026
- Orange : RAL 2004
- Gris : RAL 7036





Implantation :

CHAUSSANT DE TYPE A ou B
Étiquette cousue ou thermo collé
Extérieur (Exemple ci-dessous)
Sur la languette intérieur



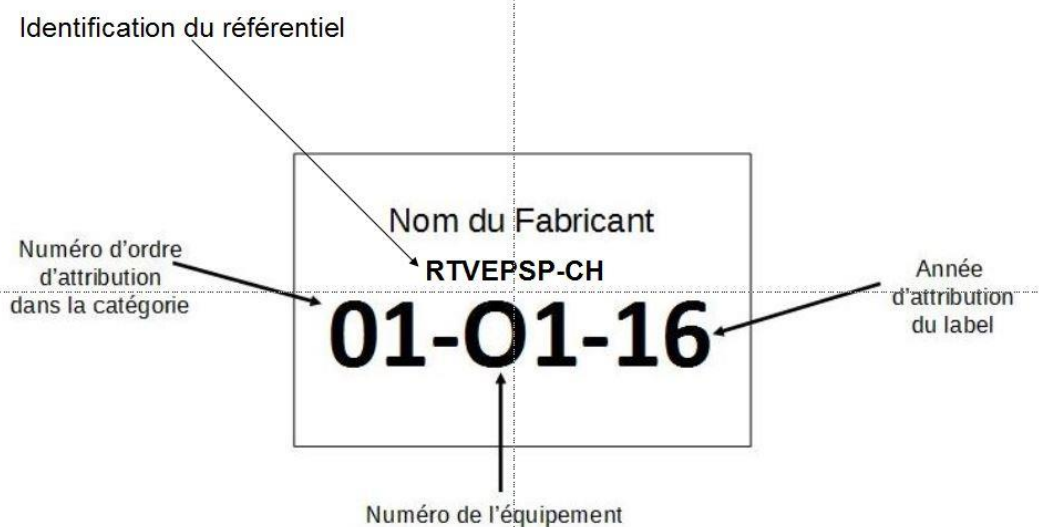
CHAUSSANT DE TYPE C
Étiquette thermo collé
Intérieure
Ou gravé extérieur



Étiquette d'identification
à l'intérieur



Contenu de l'étiquette d'identification :





12) CONDITIONS D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE VERIFICATION :

La DGSCGC agréé un ou plusieurs organismes pour réaliser la prestation de vérification du dossier de labellisation et de la conformité du produit ou du service au référentiel technique conformément à l'arrêté INTE1710402A du 04 juillet 2017 portant création du label « sécurité civile française » (4.2 – Procédure d'attribution du droit d'usage).

Pour être un organisme agréé par la DGSCGC, chaque organisme candidat pour la prestation de vérification devra fournir les éléments suivants :

- Les informations permettant d'identifier l'organisme :
 - ⇒ Le nom et la raison sociale ;
 - ⇒ L'adresse complète ;
 - ⇒ Les statuts juridiques ;
 - ⇒ La composition du conseil d'administration ou de surveillance ;
 - ⇒ Les informations permettant d'identifier l'organisme ;
- Les informations relatives à la qualification, la formation et l'expérience du personnel dont dispose l'organisme pour vérifier la conformité des produits sollicitant la labellisation (spécifications techniques de conception) et à l'évaluation de conformité de la fabrication sont à transmettre ;
- Une présentation documentée de la compétence acquise dans le domaine des équipements de protection individuels spécifiquement applicables aux sapeurs-pompiers ;
- L'attestation de compétence pour procéder à la certification de produits, effectués par un organisme français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, accrédité pour les essais des équipements de protection individuelle par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- La démonstration de son impartialité et de son indépendance du processus de conception, de fabrication, de fourniture et d'entretien des équipements de protection individuels spécifiquement applicables aux sapeurs-pompiers qu'il doit évaluer ;
- Le cas échéant, les informations relatives au recours à des auditeurs extérieurs à l'organisme ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- L'organisme agréé s'engage à respecter les critères définis à l'article 24 et l'annexe VIII du règlement (UE) n°2016/425 du 9 mars 2016 relatives aux équipements de protection individuelle, ce qui peut notamment être établi par un certificat d'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), dans le domaine des équipements de protection individuelle destinés aux sapeurs-pompiers ;
- L'organisme agréé s'engage à laisser aux représentants du ministre de l'intérieur l'accès aux dossiers et aux rapports d'examen, d'essais et de vérifications établis par l'organisme dans le cadre de sa mission ;
- L'organisme agréé s'engage à répondre à toute demande émanant du ministre et de ses services compétents concernant les matériels et dossiers qu'il détient dans le cadre de sa mission ;





- L'organisme agréé s'engage à adresser au ministre de l'intérieur, le 1er janvier de chaque année paire, un rapport d'activité rendant compte de l'exécution de sa mission ;
- Lorsqu'un organisme agréé sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 du règlement n°2016/425 précité ;
- L'organisme agréé assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou ses filiales ;
- Les activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord de l'utilisateur ;
- Tout autre document ou renseignement ou élément de preuve jugé pertinent et sollicité par le ministre de l'intérieur.

Tout dépôt d'un dossier d'agrément pour vérifier la conformité des produits aux référentiels techniques définis en vue de l'obtention label de sécurité civile française auprès de la DGSCGC a pour effet d'engager l'organisme candidat au respect de toutes les conditions énumérées ci-dessus.

Le dossier de candidature de l'organisme, déposé à la DGSCGC est conservé par le ministère de l'intérieur pour une durée de dix ans à compter de la date de dépôt.

La cession de l'agrément intervient sans préavis dès que l'équipement n'est plus en cours d'exploitation.

Seuls les organismes ayant expressément obtenu l'agrément de la DGSCGC et figurant sur la liste de la DGSCGC peuvent réaliser des vérifications de dossiers considérés comme recevables dans le cadre de la procédure de demande du label de sécurité civile française.

La liste des organismes agréés est publiée par la DGSCGC sur le site internet du ministère de l'intérieur (rubrique DGSCGC).

Le premier agrément est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la décision de la DGSCGC par l'organisme. L'agrément est renouvelable par période de quatre ans, à la condition que la demande de renouvellement soit déposée au moins deux mois avant la fin de la validité de l'agrément.

Tout non-respect des engagements de l'organisme agréé est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément après que l'organisme ait été invité à présenter ces observations.

A tout moment le ministre peut demander des éléments liés à l'activité de l'organisme pour garantir les conditions générales de délivrances de l'agrément.

